

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2024-222

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2024

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

73-2024-11-26-00005 - Planay - Exécution de travaux d'office sur les terrains occupés par Fabienne et Guy Petit-Demange et placement des chiens éventuellement présents (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-11-26-00005

Planay - Exécution de travaux d'office sur les
terrains occupés par Fabienne et Guy
Petit-Demange et placement des chiens
éventuellement présents



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral 2024 – 713 du 26 novembre 2024
portant exécution de travaux d'office dans la commune du Planay
sur les terrains occupés par Fabienne et Guy Petit-Demange
et placement des chiens éventuellement présents

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu l'article 480-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L214-1 à L214-23 ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, et notamment les articles L433-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination François Ravier, préfet de la Savoie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry du 12 juin 2019 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, Chambre criminelle, du 6 septembre 2022 ;

Vu la circulaire n° 91-07 du 8 mars 1991 relative aux modalités et au financement de l'exécution des décisions du juge pénal en matière d'urbanisme ;

Considérant que dans son arrêt du 12 juin 2019, confirmé par l'arrêt du 14 septembre 2021 de la Cour de cassation, la cour d'appel de Chambéry a ordonné à Fabienne et Guy Petit-Demange la démolition en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur, dans un délai de 6 mois, de l'ensemble des constructions illégales sur le terrain d'assiette situé au hameau de la Novaz sur la commune du Planay (parcelles B105-106-107), y compris les enclos pour chiens ;

Considérant que par procès-verbal du 26 janvier 2023 et du 1^{er} mars 2024, il a été constaté, par agent assermenté, que Fabienne et Guy Petit-Demange n'ont pas d'eux-mêmes réalisé les travaux ordonnés par la cour d'appel de Chambéry ;

Considérant que, dès lors, le préfet peut faire réaliser les travaux d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol ;

Considérant que des chiens, dont tous les propriétaires ne sont pas identifiables, se trouvent sur le site ;

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Considérant que la réalisation de ces travaux d'office implique la mise à l'abri des chiens présents dans les enclos sis sur le terrain (parcelles B105-106-107) et à leurs abords, le jour de la démolition d'office, et que cette mise à l'abri est une mesure accessoire mais indispensable à la réalisation de ces travaux ;

Considérant que des structures d'accueil ont été répertoriées et sont en mesure de mettre ces chiens à l'abri ;

Considérant que cette mise à l'abri ne saurait faire obstacle à l'exercice du droit de propriété sur les chiens ;

Considérant toutefois que cette mise à l'abri ne saurait avoir qu'un caractère provisoire et ne durer qu'un délai raisonnable en raison des contraintes pesant sur les structures d'accueil, et notamment : les coûts d'entretien des chiens, l'occupation des refuges et le surcroît de travail généré pour les structures ;

Sur proposition du sous-préfet d'arrondissement d'Albertville ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, à compter de la notification ou à défaut de l'affichage du présent arrêté, à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry susvisé. Les travaux prescrits seront exécutés d'office par la puissance publique, aux frais de Mme Fabienne et M. Guy Petit-Demange.

Article 2 : Le Commissaire de Justice Me Jean-Paul Spinelli est désigné pour assister l'autorité préfectorale dans la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour d'appel de Chambéry susvisé.

Article 3 : La société SCHILTE TP est désignée pour procéder aux travaux de démolition et de rétablissement des parcelles dans leur état antérieur, assistée, au besoin, des gestionnaires des réseaux d'énergie et d'eau. La société SCHILTE TP garantira la bonne exécution des travaux et délivrera, à l'issue des travaux, une attestation de bonne réalisation des travaux et de la date d'achèvement des travaux.

Article 4 : Les chiens qui n'auront pas été récupérés par leurs maîtres lors de l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry susvisé sont placés dans les structures d'accueil ayant été préalablement répertoriées.

Article 5 : Les propriétaires de ces chiens sont enjoins d'en reprendre possession dans un délai maximal de 10 jours après la notification ou à défaut l'affichage du présent arrêté, en prenant contact avec les refuges dans lesquels les animaux auront été orientés et dont ils seront informés. Ils devront régler les frais de garde facturés par ces structures avant de récupérer leurs animaux.

A défaut, les chiens seront considérés en état d'abandon et les détenteurs pourront céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L214-6-5, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux, en mairie du Planay, notifié à Mme Fabienne Petit-Demange, M. Guy Petit-Demange et aux propriétaires connus des chiens.

Article 7 : A compter de la notification ou à défaut de l'affichage de cet arrêté à la mairie du Planay, Mme Fabienne Petit-Demange et M. Guy Petit-Demange ne pourront réaliser ou faire réaliser les travaux prescrits.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécuté à compter du 27/11/2024.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à défaut de son affichage, en présentant un recours devant l'auteur de l'acte ou devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'Albertville, les éventuelles unités de forces mobiles dont ils auront reçu le concours, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et l'ensemble des agents de la Force publique et de l'Etat concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Savoie.

Le Préfet,

Signé : François RAVIER